

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le XXX
C

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) N° .../2011 DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du ...

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de soumettre les aéronefs motorisés non complexes, les aéronefs de loisirs et les produits, pièces et équipements associés à des mesures qui soient proportionnelles à leur conception simple et à leur type de fonctionnement, tout en maintenant un niveau élevé et uniforme de sécurité aérienne en Europe, il est nécessaire d'apporter des modifications aux exigences et aux procédures de certification des aéronefs de loisirs et aux produits, pièces et équipements associés et des organismes de conception et de production.
- (2) Le Règlement (CE) n° 1702/2003 ⁽²⁾ doit donc être modifié en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement reposent sur l'avis ⁽³⁾ émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée «l'Agence») conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b) et à l'article 19, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 216/2008.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1108/2009 de la Commission, du 21 octobre 2009 (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

² JO L 243 du 27.9.2003, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1194/2009 du 30 novembre 2009 (JO L 321 du 8.12.2009, p. 5).

³ Avis 01/2011 sur le «processus ELA» et les «modifications et réparations standard».

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1702/2003 est modifié comme suit:

1. De nouvelles définitions des ELA1 et ELA2 sont ajoutées comme suit à l'article premier:
 - (j) «aéronef ELA1» signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
 - (i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
 - (ii) un planeur ou motoplaneur d'une masse maximale au décollage (MTOW) n'excédant pas 1 200 kg;
 - (iii) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
 - (iv) un dirigeable conçu pour un maximum de quatre occupants et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz.
 - (k) «aéronef ELA2» signifie European Light Aircraft (aéronef léger européen) et renvoie aux aéronefs habités suivants:
 - (i) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 2 000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
 - (ii) un planeur ou motoplaneur d'une masse maximale au décollage (MTOW) n'excédant pas 2 000 kg;
 - (iii) un ballon;
 - (iv) un ballon à air chaud;
 - (v) un dirigeable à gaz ayant toutes les caractéristiques suivantes:
 - poids statique de 3 % maximum
 - poussée non dirigée (sauf inversion de poussée)
 - Conception simple et conventionnelle:
 - de la structure,
 - du système de commande,
 - du système de ballonnets,
 - sans commandes servo-assistées;
 - (vi) un aéronef à voilure tournante très léger.

Article 2

L'annexe Partie 21 au règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 20ème jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission
[...]
Membre de la Commission

ANNEXE

La Partie 21 de l'annexe au règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée comme suit:

1) Le paragraphe 21A.14(b) est remplacé par le suivant:

21A.14 Démonstration de capacité

«(b) Par voie de dérogation au paragraphe (a), comme procédure alternative pour démontrer sa capacité, un postulant peut chercher à obtenir l'accord de l'Agence pour utiliser des procédures présentant les pratiques, ressources et séquence d'activités de conception spécifiques nécessaires pour être conforme à la présente Partie, lorsque le produit figure dans la liste suivante:

1. un aéronef ELA2;
2. un moteur ou une hélice installés dans un aéronef ELA2;
3. un moteur à pistons;
4. une hélice à pas fixe ou réglable.»

2) Un nouveau paragraphe 21A.14(c) est introduit comme suit:

«(c) Par voie de dérogation au paragraphe (a), un postulant peut décider de démontrer sa capacité en fournissant à l'Agence le programme de certification requis en vertu du paragraphe 21A.20(b),⁴ lorsque le produit figure dans la liste suivante:

1. un aéronef ELA1;
2. un moteur ou une hélice installés dans un aéronef ELA1;»

3) Le paragraphe 21A.35(b) est remplacé par le suivant:

21A.35 Essais en vol

«(b) Le postulant doit procéder à tous les essais en vol jugés nécessaires par l'Agence:

1. pour déterminer la conformité à la base de certification de type et aux exigences de protection de l'environnement, et
2. pour les aéronefs à certifier en vertu de la présente section, à l'exception des:
 - (i) planeurs et motoplaneurs, et
 - (ii) ballons et dirigeables définis dans ELA1 ou ELA2, et
 - (iii) avions d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 2 722 kg,

pour déterminer l'existence de garanties raisonnables que l'aéronef, ses pièces et équipements sont fiables et fonctionnent correctement.»

4) Le paragraphe 21A.90 est remplacé par le suivant:

⁴ 21A.20(b) conformément à la proposition de l'avis n° 01/2010.

«21A.90A Objet

La présente sous-partie établit la procédure d'approbation de modifications apportées aux définitions et certificats de type, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces approbations. La présente sous-partie définit également les modifications standard qui ne sont pas soumises à un processus d'approbation en vertu de la présente sous-partie. La présente sous-partie, les références faites aux certificats de type englobent les certificats de type et les certificats de type restreints.»

5) Un nouveau paragraphe 21A.90B est introduit comme suit:

«21A.90B Modifications standard

(a) Les modifications standard constituent des modifications apportées à une définition de type:

1. concernant les:

(ii) avions d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 5 700kg,

(ii) aéronefs à voilure tournante d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 3 175 kg;

(iii) planeurs, motoplaneurs, ballons et dirigeables définis dans ELA1 ou ELA2,

2. qui respectent les données de conception figurant dans une spécification de certification émise par l'Agence, contenant des méthodes, techniques et pratiques acceptables pour réaliser et identifier des modifications standard, y compris les instructions relatives au maintien de la navigabilité; et

3. qui ne vont pas à l'encontre des données des titulaires de TC.

(b) Les paragraphes 21A.91 à 21A.109 ne sont pas applicables aux modifications standard.»

6) Au paragraphe 21A.112B, le point (c) est inséré comme suit:

«(c) Par voie de dérogation aux paragraphes (a) et (b), un postulant peut décider de démontrer sa capacité en soumettant à l'approbation de l'Agence un programme de certification détaillant les moyens de mise en conformité d'un certificat de type supplémentaire sur un aéronef, un moteur et une hélice définis au paragraphe 21A.14(c).»

7) Le paragraphe 21A.116 est remplacé par le suivant:

«21A.116 Transférabilité

Un certificat de type supplémentaire ne peut être transféré qu'à une personne physique ou morale capable d'assumer les obligations spécifiées au paragraphe 21A.118A et qui, à cette fin, a démontré sa capacité à répondre aux critères du paragraphe 21A.112B, à l'exception des aéronefs ELA1, pour lesquels la personne physique ou morale a demandé l'accord de l'Agence pour utiliser des procédures présentant ses activités visant à assumer lesdites obligations.»

8) Le paragraphe 21A.307 est remplacé par le suivant:

«21A.307 Autorisation de délivrance des pièces et équipements pour installation

Une pièce ou un équipement est admissible en vue de son installation dans un produit certifié de type lorsqu'il est en état de fonctionner en toute sécurité et est:

- (a) accompagné d'un certificat d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'EASA), attestant que l'élément a été fabriqué conformément à des données de conception approuvées et est marqué conformément à la Sous-partie Q; ou
- (b) une pièce standard; ou
- (c) une pièce ou un équipement d'un aéronef ELA1 ou ELA2:
 - 1. dont la durée de vie n'est pas limitée, et qui n'est ni une pièce de la structure primaire, ni une pièce des commandes de vol; et
 - 2. ayant une admissibilité en vue de son installation par le propriétaire dans son propre aéronef; et
 - 3. marqué conformément à la Sous-partie Q; et
 - 4. identifié pour son installation dans l'aéronef spécifique.»
- 9) Le paragraphe 21A.431 est remplacé par le suivant:

«21A.431A Objet

- (a) La présente sous-partie établit la procédure d'agrément de conception de réparation, et définit les droits et obligations des postulants et titulaires de ces agréments.
- (b) La présente sous-partie définit les réparations standard qui ne sont pas soumises à un processus d'approbation en vertu de la présente sous-partie.
- (c) Une «réparation» désigne la suppression d'une détérioration et/ou la restauration à un état de navigabilité acceptable suivant la mise en service initiale par le fabricant d'un produit, d'une pièce ou d'un équipement.
- (d) La suppression de toute détérioration par le remplacement de pièces ou d'équipements qui ne nécessitent pas d'activité de définition doit être considérée comme une tâche d'entretien et ne demande donc aucune approbation en vertu de la présente Partie.
- (e) Une réparation sur un article ETSO doit être traitée comme une modification apportée à la définition de l'ETSO et doit être effectuée conformément au paragraphe 21A.611.»
- 10) Un nouveau paragraphe 21A.431B est introduit comme suit:

«21A.431B Réparations standard

- (a) Les réparations standard sont des réparations:
 - (1) concernant les:
 - (ii) avions d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 5 700kg,
 - (ii) aéronefs à voilure tournante d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 3 175 kg;
 - (iii) planeurs, motoplaneurs, ballons et dirigeables tels que définis dans ELA1 ou ELA2,
 - (2) qui respectent les données de conception figurant dans une spécification de certification émise par l'Agence, contenant des méthodes, techniques et pratiques acceptables pour réaliser et identifier des réparations standard, y compris les instructions relatives au maintien de la navigabilité; et

- (3) qui ne vont pas à l'encontre des données des titulaires de TC.
- (b) Les paragraphes 21A.432A à 21A.451 ne sont pas applicables aux réparations standard.»
- 11) Le paragraphe 21A.432B est remplacé par le suivant:

«21A.432B Démonstration de capacité

- (a) Un postulant à un agrément de conception de réparation majeure doit démontrer sa capacité en détenant un agrément d'organisme de conception, délivré par l'Agence conformément à la sous-partie J.
- (b) Par voie de dérogation au paragraphe (a), comme procédure alternative pour démontrer sa capacité, un postulant peut demander l'accord de l'Agence pour utiliser des procédures présentant les pratiques, ressources et séquence d'activités de conception spécifiques nécessaires pour être conforme à la présente sous-partie.
- (c) Par voie de dérogation aux paragraphes (a) et (b), un postulant peut chercher à obtenir l'accord de l'Agence pour l'approbation d'un programme de certification présentant les pratiques, ressources et séquence d'activités de conception nécessaires à la conformité de la réparation d'un produit défini au paragraphe 21A.14(c).»
- 12) Le paragraphe 21A.441 est remplacé par le suivant:

«21A.441 Avionnage des réparations

- (a) L'avionnage d'une réparation doit être réalisé conformément à la Partie M ou 145, le cas échéant, ou par un organisme de production dûment agréé conformément à la sous-partie G en vertu des prérogatives du paragraphe 21A.163(d).
- (b) L'organisme de conception doit transmettre à l'organisme effectuant la réparation toutes les instructions d'installation nécessaires.»